

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21

BILL S-21

An Act respecting Canadian Pacific Railway Company

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique

Preamble

Whereas Canadian Pacific Railway Company has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth, and it is expedient to grant the prayer of the petition: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Considérant que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Line of
railway
authorized

1. Canadian Pacific Railway Company, hereinafter called "the Company", may construct and operate a line of railway commencing from a point in the southwest $\frac{1}{4}$ of section 15, township 59, range 14, 15 west of the third meridian in the vicinity of Sergent, in the province of Saskatchewan, at or near mile 75.5 of the Company's Meadow Lake subdivision, thence generally in a northerly direction for a distance of 20 62 miles more or less to a point at or near the boundary between township 68 and township 69, range 12, west of the third meridian in the vicinity of the confluence of the Beaver and Dore Rivers in the said 25 province.

1. La Compagnie du Chemin de fer
Canadien du Pacifique, ci-après appelée
«la Compagnie», peut construire et exploi-
ter une ligne ferroviaire commençant à un 15
15 point situé au sud-ouest ($\frac{1}{4}$) de la section
15, township 59, rang 14, à l'ouest du troi-
sième méridien, à proximité de Sergent,
dans la province de Saskatchewan, au ou
environ au 75.5^e mille de sa subdivision de 20
20 Meadow Lake, de là généralement vers le
nord sur une distance approximative de 62
milles jusqu'à un point à ou près de la fron-
tière entre le township 68 et le township 69,
rang 12, à l'ouest du troisième méridien à 25
25 proximité du confluent des rivières Beaver
et Doré dans ladite province.

Time for completion

2. If the construction of the said line of railway is not commenced within a period of two years or is not completed and put in operation within a period of five years 30 after the passing of this Act, the powers of construction hereby conferred upon the Company shall cease and be null and void as regards so much of the said line of railway as shall then remain uncompleted. 35

30 2. Si la construction de ladite ligne ferroviaire n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée 30 et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront 35 nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne ferroviaire.

Préambule

5

Ligne ferroviaire autorisée

Délai d'achèvement